



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collèges

Question écrite n° 1704

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conséquences de la modification d'attribution des bourses d'Etat aux élèves de plus de seize ans inscrits en premier cycle. Cette disposition pénalise notamment de nombreux élèves en formation en CAP et le Fonds social collégien ne peut en aucun cas compenser la modification intervenue. De même manière, il attire l'attention sur le fait que le versement des bourses aux parents plutôt qu'aux établissements sur les formations professionnelles est peu adapté, les établissements ayant souvent des difficultés à récupérer le montant correspondant aux frais d'inscription ou à la scolarité y compris la cantine des élèves. Il lui demande si ces dispositions sont susceptibles d'évolution.

Texte de la réponse

Pour les collégiens âgés de plus de seize ans qui ne peuvent bénéficier de l'aide à la solidarité versée par les organismes débiteurs des prestations familiales du seul fait qu'ils ne remplissent pas les critères d'âge fixés par le décret n° 94-742 du 31 août 1994, les services de l'éducation nationale ont prévu d'aider ces jeunes en traitant de façon prioritaire les demandes de secours ou d'aide exceptionnelle qu'ils formulent dans le cadre du dispositif des crédits du Fonds social collégien mis à la disposition des chefs des établissements d'enseignement public et des établissements d'enseignement privés sous contrat. A ce titre, les élèves de plus de seize ans exclus du bénéfice de l'aide à la scolarité peuvent recevoir une aide exceptionnelle, sous forme d'un concours financier direct ou de prestations en nature leur permettant de faire face à tout ou partie des dépenses relatives aux frais d'internat, de demi-pension ou de transport et de sorties scolaires, à l'achat de vêtements de travail, de matériels professionnels ou de sport, de manuels et de fournitures scolaires, cette liste de dépenses de scolarité et de vie scolaire n'étant pas limitative. S'agissant, par ailleurs, des modalités d'octroi et de paiement de l'aide à la scolarité, il semble effectivement qu'elles méritent un examen particulièrement attentif, en liaison étroite avec les services du ministère de l'emploi et de la solarité ; cet examen vient d'être engagé.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1704

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2450

Réponse publiée le : 22 septembre 1997, page 3087